

Avenant n°1 à la convention de transfert de compétence en matière de transport scolaire

Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS			
Commission n°4		Bureau	
séance du 13/05/03	favorable	séance du 05/06/03	favorable

Inscription budgétaire	
BP 2003 (b. annexe) - Imputation : 7473.815	Pas d'incidence financière

Contexte

Une convention a été signée, le 31 août 2001, afin de définir le financement de la desserte en transport scolaire des communes faisant partie de la CAGB et le rôle du Conseil Général en tant qu'autorité organisatrice de second rang.

Cette convention a donc permis d'établir les modalités du transfert financier de la compétence Transport Scolaire entre les deux collectivités en fonction de la situation existant au 1^{er} janvier 2001.

Afin de faciliter ces échanges financiers et notamment mieux prendre en compte les fonctionnements comptables de chacune des collectivités impliquées, la présente convention doit être modifiée.

A ce titre, il convient d'établir un avenant à cette convention.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet l'intégration des points suivants :

- Le paiement des échéances serait calculé sur une année civile et non sur une année scolaire,
- Les échéances deviendraient trimestrielles à compter de juillet 2003 au lieu de mensuelles précédemment.
- Le taux d'évolution de la dotation globale de décentralisation serait appliqué par actualisation annuelle au dernier trimestre de l'année en cours.

Par conséquent, l'article 8 de la convention initiale doit être complété et l'article 9 doit être modifié.

L'article 8 est ainsi complété :

« Le montant de référence mentionné à l'article 7 est revalorisé chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de décentralisation.

L'actualisation de la somme forfaitaire est effectuée au dernier trimestre de l'année.

Par exemple : le montant forfaitaire de l'année civile 2002 est égal au montant forfaitaire de l'année 2001 multiplié par le taux d'évolution de la dotation globale de décentralisation de 2002.

Cette nouvelle somme devient le montant de référence de l'année suivante ».

L'article 9 est ainsi modifié :

La phrase : « Le montant forfaitaire de référence fait l'objet d'un versement mensuel par dixième hors des mois de juillet et août. » est remplacée par :

« Le montant forfaitaire de référence fait l'objet de versements trimestriels en début de trimestre, c'est-à-dire en janvier pour le 1^{er} trimestre, avril pour le 2^{ème} trimestre, juillet pour le 3^{ème} trimestre et octobre pour le 4^{ème} trimestre. »

Le présent avenant n'entraîne pas d'incidence financière.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide les termes de l'avenant n°1 à la convention de transfert de compétence en matière de transport scolaire
- autorise Monsieur le Président à signer cet avenant

Pour extrait conforme,

Le Président